

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable à partir de la rentrée 2024

L'Institution Sainte Jeanne d'Arc est un établissement biculturel qui enracine ses valeurs dans les statuts de l'Enseignement Privé Catholique. L'Institution est sous la tutelle de la Congrégation Saint Joseph de Cluny, du Ministère de l'Education Nationale Sénégalais et de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger. L'inscription d'un élève vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter. Tout manquement à ce règlement justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

1- DEROULEMENT DE LA SCOLARITE

Art. 1.1 Grille horaire des cours

Au premier degré (PRIMAIRE) :

Programme Français :

Lundi - Mardi – Jeudi : de 7h50 à 13h
Mercredi – vendredi : de 7h50 à 12h05

Programme Sénégalais :

Lundi au Vendredi : de 7h50 à 13h15 intégrant la récréation.

Au second degré (COLLEGE/LYCEE) :

07h50 – 08h45	Cours	13h00 – 14h00	Pause Déjeuner
08h50 – 09h45	Cours	14h00 - 14h55	Cours
09h50 – 10h45	Cours	15h00 - 15h55	Cours
10h45 – 11h00	Récréation	15h55 - 16h10	Récréation
11h00 – 11h55	Cours	16h10 - 17h10	Cours
12h00 – 12h55	Cours		

Les Devoirs Surveillés, pour les classes de 3e à la Terminale, seront organisés la semaine pendant le temps scolaire et éventuellement les mercredis après-midis ou samedis matins. Dans le cadre de la Pastorale, des conférences seront parfois organisées le mercredi après-midi. Elles ont un caractère obligatoire.

Horaires des Terminales TL2, TES, TSTMG (installées à POST-BAC) :

08h10 - 09h05	Cours
09h05 - 10h00	Cours
10h00 – 10h55	Cours
10h55 - 11h10	Récréation
11h10 - 12h05	Cours
12h05 – 13h00	Cours
13h00 – 13h55	Pause Déjeuner
13h55 – 14h50	Cours
14h50 – 15h45	Cours
15h45 – 16h00	Récréation
16h00 – 16h55	Cours

Art. 1.2 Relation avec les familles

Les parents d'élèves font partie intégrante de la Communauté Educative et seule une collaboration étroite de tous ses membres peut assurer la réussite de leurs enfants.

Tout parent, se présentant dans l'établissement pour rencontrer un enseignant ou un membre de l'Equipe Administrative, doit impérativement s'adresser à l'Accueil. Pour suivre le travail et la vie scolaire de leur enfant les parents :

- participent aux réunions avec les enseignants
- consultent régulièrement le Carnet de Liaison
- consultent régulièrement le Cahier de Texte personnel de l'enfant



- consultent régulièrement le compte PRONOTE (dont le code d'accès doit vous être communiqué en début d'année)

Les parents sont tenus de répondre aux convocations de l'établissement pour le retrait des bulletins ou pour toute autre affaire concernant la vie de leur enfant. Si le parent ne se présente pas, l'élève ne sera pas admis en classe.

Le Carnet de Liaison est un outil de communication indispensable entre la famille et l'établissement, il permet aux parents comme aux enseignants et à l'administration de suivre la scolarité de l'élève. Ce dernier doit en prendre soin, le présenter à l'entrée de l'établissement et l'avoir constamment avec lui. **Tout oubli ou perte sera sanctionné. En cas de perte, l'achat d'un nouveau carnet sera facturé à la famille au prix de 5 000 F pour le Primaire et 10 000 F pour le secondaire.**

Le Carnet de Liaison doit être signé par les parents dès qu'une nouvelle information y est portée ; il doit donc être consulté très régulièrement.

Les relevés ne pourront être délivrés aux parents que si le paiement de la scolarité est à jour.

Art. 1.3 Organisation du travail

L'emploi du temps communiqué à la classe s'impose à l'élève même si pour des raisons spécifiques il peut être modifié en cours d'année.

Les contrôles font partie des obligations scolaires et sont nécessaires pour l'évaluation des élèves. Les élèves sont présents dans la salle pendant toute la durée du devoir. Dans le cas d'absence justifiée, une épreuve de remplacement pourra être proposée. L'absence jugée non valable pourra être sanctionnée par la note zéro. **La note d'un devoir ne pourra être baissée ou annulée en raison du comportement d'un élève.** Un règlement intérieur, spécifique à l'organisation des devoirs surveillés sera remis aux élèves en début d'année scolaire, pour signature des parents (ou du responsable légal) et de l'élève.

Au secondaire : En l'absence de certains professeurs ou pour des motifs pédagogiques, les modifications ponctuelles d'emploi du temps doivent être communiquées aux élèves par l'Adjoint au Chef d'Établissement suivant les modalités prévues.

Art. 1.4 Heures de permanence et pause du midi

Sur le temps des récréations, pendant la pause de 13h/14h et après la fin des cours, les élèves ne doivent pas rester seuls dans les salles de classe, ni circuler dans les couloirs et escaliers. Au Secondaire, Pendant les heures de permanence les élèves se rendent obligatoirement dans les salles prévues à cet effet. Sur le temps des récréations et de la pause de 13h, les élèves ne doivent pas rester seuls à l'amphithéâtre, au CDI, ou en classe. Les personnels en charge des élèves doivent assurer la surveillance et la sécurité des élèves à tout moment. **Les élèves de 6ème ainsi que les élèves inscrits aux transports de l'école ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement pendant la pause méridienne.**

Art. 1.5 Cours optionnels et mesures d'accompagnement

Les élèves inscrits à une option facultative s'engagent à suivre les cours pendant toute l'année scolaire. Toute dérogation doit rester exceptionnelle et faire l'objet d'une demande écrite des parents au chef d'établissement.

Le soutien et les mesures d'accompagnement sont inscrits dans l'emploi du temps. Ils sont obligatoires pour les élèves qui ont été désignés par les enseignants.

Art. 1.6 Activités périscolaires – Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) (Programme Français) et Etudes dirigées (Programme Sénégalais)

Les élèves inscrits à une activité périscolaire et/ou aux études dirigées s'engagent à suivre les cours pendant la période établie. Toute dérogation doit rester exceptionnelle et faire l'objet d'une demande écrite des parents à la Ddirection.

2- ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ

Art. 2.1 Assiduité

« Il n'y a pas de réussite sans assiduité ».

En s'inscrivant à l'Institution Sainte Jeanne d'Arc, tout parent et tout élève s'engage à suivre avec assiduité l'ensemble des activités scolaires et périscolaires obligatoires de l'établissement (sorties, animations, recollections, ...) sous peine de sanctions.

Art. 2.2 Ponctualité

En cas de retard, l'élève se présente au Secrétariat pour le Primaire et à la Vie Scolaire pour le Secondaire pour faire enregistrer son arrivée dans l'établissement puis va en cours, après avoir obtenu un billet d'entrée signé. En cas de retards réitéré :

- Au primaire : les parents seront convoqués par la Direction
- Au secondaire : l'élève sera mis en retenue au bout de 3 retards et les parents convoqués.

Art. 2.3 Contrôle des absences

Au primaire : le relevé d'appel est effectué quotidiennement par l'enseignant, visé mensuellement par la Directrice. Au secondaire : le contrôle des présences est effectué à chaque début de cours et transmis à la Vie Scolaire. Au bout de 4 demi-journées d'absences par mois, sans justificatif valable, le CPE convoque les parents pour un entretien. L'élève s'expose dans ce cas à une sanction, allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire, sanction arrêtée par le chef d'établissement.



Art. 2.4 Formalités et justifications d'absences

Absences prévues : les parents (ou représentants légaux) doivent informer l'enseignant pour le Primaire et le CPE pour le Secondaire, au préalable et par écrit (à l'aide du formulaire dans le Carnet de Liaison), qui appréciera le bien-fondé de la demande.

Absences imprévues : les parents (ou représentants légaux) ont l'obligation d'avertir la Vie Scolaire par téléphone au (+221) 33 821 67 69 / (+221) 33 821 30 52, **le jour même** avant 10h.

L'établissement se réserve le droit de vérifier la validité des motifs exprimés. À ce titre, un document officiel pourra être demandé (certificat, convocation, attestation...). Les « raisons familiales » et les « raisons personnelles » souvent évoquées seront explicitées à la Direction du primaire ou au CPE. Dès son retour dans l'établissement, quels que soient la durée et le motif de l'absence, l'élève doit présenter à la Vie Scolaire une justification écrite indispensable pour être autorisé à rentrer en classe.

Absences à une évaluation : toute absence à une évaluation programmée devra être justifiée de façon recevable ou par un certificat médical **dès le retour** dans l'établissement et une épreuve de rattrapage sera mise en place. Sinon, l'évaluation sera notée par un zéro.

3- DEPLACEMENTS, VOYAGES ET SORTIES

Art. 3.1 Voyages d'étude ou sorties éducatives

Les voyages organisés pendant le temps scolaire ont un caractère obligatoire pour l'ensemble d'une classe ou d'un groupe spécifique. La non-participation, qui ne peut être qu'exceptionnelle, requiert une présence effective de l'élève dans l'établissement.

L'autorisation parentale devra être donnée au professeur responsable qui aura précisé par écrit les modalités pratiques du séjour. Dans ce contexte, les élèves sont soumis aux mêmes règles de conduite que dans l'établissement (ponctualité, comportement positif, respect des consignes, produits interdits, tenues de l'école...).

Tout élève qui s'inscrit à l'Institution Sainte Jeanne d'Arc en accepte le caractère confessionnel : les recollections pour les élèves catholiques sont obligatoires.

Art. 3.2 Déplacements pour activités pédagogiques

Dans le cadre des sorties pédagogiques au Primaire une demande d'autorisation de sortie est complétée par l'enseignant responsable.

Au secondaire, dans le cadre des TPE, un « ordre de mission » doit être délivré aux élèves concernés par l'Adjoint au Chef d'Etablissement après avis du professeur responsable du projet. Durant ces sorties, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Art. 3.3 Fêtes, soirées extra scolaires

Il convient de distinguer les fêtes et sorties organisées par l'établissement des fêtes relevant d'une initiative privée. Celles qui sont organisées avec l'accord du Chef de l'établissement et la Communauté religieuse font l'objet d'une information préalable auprès des familles. Elles doivent être planifiées à l'avance et soumises au Conseil d'Etablissement. Les autres ne sont pas cautionnées par l'établissement et restent sous la seule responsabilité des organisateurs et des élèves qui y participent. En aucun cas l'établissement ne pourra être tenu pour responsable des actes qui s'y seront déroulés.

Il est strictement interdit de fêter des anniversaires (d'un élève ou d'un enseignant) et d'organiser des goûters partagés.

4- SECURITE

Art. 4.1 Sécurité des personnes

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne non scolarisée, non salariée ou non invitée de l'établissement. Ces personnes doivent se présenter à l'accueil. Les élèves qui auront, sans autorisation, favorisé l'intrusion de personnes dans l'enceinte de l'établissement seront tenus pour responsables et sanctionnés.

Tout document scolaire (circulaires, journaux communiqués) ne peut être introduit sans l'accord de la Directrice du Primaire ou du Chef d'établissement pour le Secondaire.

Art. 4.2 Contrôle des entrées et sorties

Au primaire : les parents ou responsables venant chercher des élèves doivent être munis d'un badge (1 par famille). En cas de perte, un nouveau badge sera facturé au prix de 2 000FCFA. En cas d'oubli, ils devront se rapprocher du secrétariat. Les élèves rentrant seuls ne seront autorisés à sortir que sur présentation de leur badge de sortie. Les attroupements d'élèves aux alentours de l'établissement sont interdits ; un élève qui quitte l'établissement doit aussi en quitter les abords. **Les élèves transportés par l'établissement ne sont pas autorisés à quitter l'établissement avant 13 h si l'après-midi n'est pas suivie de cours et avant 17 h dans le cas de cours l'après-midi.**

Art. 4.3 Circulation et stationnement des 2 roues

Les scooters des élèves ne peuvent être garés devant la grande porte d'entrée, mais à l'intérieur de l'école, sortie boulevard de la République. Le port du casque est obligatoire pour les élèves utilisant ce moyen de déplacement. Les élèves qui ne seraient pas équipés du casque ne seront pas autorisés à repartir de l'établissement en scooter.

Art. 4.4 Exercices d'évacuation incendie

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité.



Dégrader ce matériel met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. En cas de sinistre, il est impératif de suivre les consignes affichées dans chaque salle et données lors des exercices d'alerte.

5- RESPECT DE SOI, DES PERSONNES ET DES BIENS

Art. 5.1 Savoir vivre et politesse

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité absolue de la vie collective, aussi bien pour les élèves, les enseignants, les autres personnels et les parents.

Envers toutes les personnes de la Communauté Educative,

sont attendues : la solidarité, l'entraide et la tolérance pour que chacun puisse s'intégrer au sein d'un groupe sans craindre rejets, moqueries, brimades ou menaces.

sont proscrits : toute attitude vulgaire, langage grossier, comportement provocateur ou insolent, tout harcèlement, tout acte de violence contre soi-même ou autrui. Ces comportements pourront entraîner une exclusion immédiate.

Est interdite sous peine de sanction : la diffusion ou la consultation d'images à caractère choquant, pornographique, de propagande ou discriminatoire ainsi que la diffusion ne respectant pas la vie privée.

Art. 5.2 Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire doit être propre, décente, respectant les règles d'hygiène et de pudeur par respect pour autrui. La coiffure doit rester discrète, soignée et découverte, aussi bien pour les filles que les garçons. Pour les filles, les tresses et mèches doivent être courtes et sans couleur. Pour les garçons, tresses et queues de cheval ne sont pas autorisées.

Les chemises doivent être boutonnées, ne laissant ouvert que le bouton du col.

L'uniforme avec le logo de l'Institution est obligatoire (pantalon/jupe/short, tee-shirt/polo/chemise, pull/gilet/veste) ; l'ensemble des tenues est vendu dans l'établissement. Aucune autre tenue supplémentaire n'est acceptée. Les piercings, le maquillage du visage et du corps, les tatouages, le vernis, les tongs, claquettes ou espadrilles en savate sont interdits. Le port d'une tenue spécifique est exigé pour certaines disciplines : travaux pratiques de physique et de chimie (blouse blanche en coton). Pour l'EPS, la tenue de l'établissement est obligatoire (polo blanc et short ou jogging bleu marine, avec le logo de l'Institution).

Art. 5.3 Locaux et mobilier

« La propreté de l'établissement est une exigence prioritaire en terme d'éducation. Respecter la propreté de l'établissement est une marque de reconnaissance envers toutes les personnes chargées de l'entretien. Le respect des locaux et du mobilier, le respect envers ceux qui les y ont précédés et une marque d'attention envers ceux qui viendront après eux. C'est une façon de s'inscrire dans une histoire. »

Les élèves doivent veiller à la propreté de l'établissement afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ainsi les élèves :

- Ne jeteront aucun papier, gobelet, canette par terre. Ils utiliseront les poubelles en respectant éventuellement le tri sélectif. Tout élève qui manquerait à cette exigence se verra sanctionné et devra participer au nettoyage des locaux.
- Veilleront à laisser une classe propre à la fin de chaque cours.
- Ne devront pas circuler dans les bâtiments avec gobelets ou canettes de boisson.
- Ne devront ni boire, ni manger, ni mâcher du chewing-gum dans les diverses salles.

Les graffitis sur les murs ou le mobilier sont considérés comme des dégradations volontaires. En cas de dégradation, l'élève sera retenu le samedi matin pour nettoyer les tables et si la dégradation est importante le prix du mobilier sera facturé à la famille.

Le matériel pédagogique mis à la disposition des élèves (ordinateurs, machines-outils, équipements sportifs, etc) nécessite une manipulation adaptée dans le respect des procédures d'utilisation en vigueur. Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé aux responsables

Art. 5.4 Objets et produits interdits

Il est interdit à toute personne de fumer au sein et aux abords balisés de l'établissement (cela concerne aussi les cigarettes électroniques).

Dans l'enceinte et aux abords de l'établissement la détention d'objets dangereux, de produits toxiques ou inflammables ainsi que l'introduction, la vente et la consommation d'alcool ou de drogues sont totalement prohibées et constituent une faute grave ou un délit. L'utilisation d'appareils électroniques (téléphones, lecteurs, montres connectées...) est interdite dans l'établissement. Les téléphones portables sont interdits en 1^{er} et 2nd degrés (PRIMAIRE ET COLLEGE).

Pour le LYCEE, **ils devront être impérativement mis hors tension et rangés dans les sacs durant la présence dans l'établissement.** Les montres connectées sont interdites. Dans le cas contraire, les appareils concernés sont confisqués, puis remis aussitôt à la Directrice, au CPE, ou à l'Adjoint au Chef d'établissement **pour une durée de 3 mois.** Seuls les responsables légaux pourront les récupérer avec prise de rendez-vous. Des sanctions pourront être prononcées et toute récidive exposera à une confiscation pour le reste de l'année scolaire.

Dans l'enceinte de l'établissement, l'utilisation de caméras et d'appareils photos est strictement réservée



à des fins pédagogiques ou de sécurité. Toute forme de commerce est interdite.

Art. 5.5 Prévention contre le vol et le racket

Il est fortement déconseillé aux élèves de venir dans l'établissement avec de fortes sommes d'argent ou/et objets de valeur. Il est vivement conseillé aux parents d'éviter de confier le paiement de la scolarité à leur enfant, surtout en liquide. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vols ou de perte et ne peut être tenu pour responsable de toute détérioration d'objets personnels ou véhicules appartenant aux élèves (même dans les vestiaires). Le racket est interdit et doit être signalé immédiatement aux enseignants à la Direction du Primaire ou à la vie scolaire. Les jeux dangereux, les jeux de balle pendant les récréations sont interdits, sanctionnés immédiatement.

Au Primaire : Le ballon est autorisé à l'interclasse le mardi et le jeudi.

Au Secondaire : des tournois sportifs peuvent être organisés durant certaines récréations, après autorisation de la Vie Scolaire.

Art. 5.6 Santé

Il est obligatoire pour les familles, lors de l'inscription, de compléter la **Fiche médicale** de leur enfant afin de faciliter toute prise en charge en cas d'urgence.

Avant tout passage à l'infirmerie, l'élève doit faire viser son Carnet de Liaison par son professeur et aller ensuite à l'infirmerie. A son retour de l'infirmerie, l'élève se présente :

- pour le PRIMAIRE : au secrétariat
- pour le COLLEGE et le LYCEE : à la Vie Scolaire

Ces deux services, avec l'infirmière, prendront les dispositions qui s'imposent : appel de la famille, du médecin, de l'ambulance ou des pompiers. Pour les élèves victimes d'accident, une déclaration sera alors rédigée par l'infirmière.

Il est interdit d'avoir des médicaments sur soi ; un élève sous traitement médical devra déposer ses médicaments à l'infirmerie et s'y rendre dans la journée pour suivre son traitement. L'établissement organise régulièrement, en partenariat avec les organismes professionnels de la santé, des actions de prévention : initiation aux premiers secours, lutte contre le tabagisme, conduite à risque, sécurité routière...

Pour éviter la consommation exagérée de sucres, nocif pour la santé : les sucettes, bonbons, sucrettes, chewing-gum, (sodas, hotdogs et hamburgers) sont interdits. Tout élève pris en possession de ces produits pourra être sanctionné.

La psychologue et l'orthophoniste sont à la disposition des élèves et/ou des parents, selon les horaires définis pour l'année scolaire en cours.

6- DEVOIRS ET DROITS DES ELEVES

Art. 6.1 Devoirs de l'élève

En s'inscrivant dans l'établissement, chaque élève s'engage à :

- Avoir une attitude de travail constructive et régulière ;
- Effectuer les travaux et avoir le matériel nécessaire demandé par les enseignants ;
- Se mettre à jour en cas d'absence.

Art. 6.2 Droits de l'élève

En s'inscrivant dans l'établissement, chaque élève a le droit à :

- L'éducation et au respect, afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale, d'exercer son apprentissage de la citoyenneté, de vivre ses convictions religieuses.
- Etre reçu par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre de l'équipe administrative en prenant rendez-vous via le Carnet de liaison.
- Se faire représenter par ses pairs au conseil de délégués.

De devenir membre de l'Association Sportive ou de clubs divers lorsqu'il s'acquitte d'une cotisation et d'assister aux assemblées générales.

Art. 6.3 Délégués élèves

Les élèves délégués élus par leur classe, jouent un rôle essentiel dans la communication au sein de l'établissement. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des enseignants, du personnel éducatif et de la Direction. Porte-parole de leurs camarades, ils participent à tous les conseils de classe, et certains au conseil d'établissement. Ils recherchent le dialogue dans un esprit positif et constructif avec discrétion et respect.

7- SANCTIONS

Art. 7.1 Cadre général

Le respect des règles communes et de la loi sont nécessaires à la vie en communauté et à l'apprentissage de la citoyenneté. Le régime des mesures disciplinaires s'inscrit dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité envers la communauté scolaire. Tout manquement au règlement expose l'élève à des sanctions. L'élève sera entendu et la recherche d'une médiation est souhaitable. Les sanctions seront graduées, individuelles, motivées et expliquées.



Art. 7.2 Autorités disciplinaires

Toute sanction demandée par un membre de la Communauté Educative (enseignant et non enseignant) est enregistrée par le Secrétariat pour le Primaire et le service de la Vie Scolaire pour le Secondaire.

Les exclusions de cours sont enregistrées et accompagnées d'un rapport circonstancié rédigé par l'enseignant. Elles font également l'objet d'un contact téléphonique avec la famille.

La Directrice pour le Primaire, ou le Proviseur pour le Secondaire, en s'entourant des avis nécessaires, prononce seul les sanctions prévues à l'article 7.5 de l'avertissement écrit à l'exclusion provisoire. Il peut également saisir le Conseil de Discipline à tout moment selon la gravité ou la fréquence des faits reprochés.

Art. 7.3 Mesures éducatives et d'accompagnement

- Dialogue, médiation, avertissement oral ou excuses sincères.
- Convocation de l'élève au bureau de la Directrice, du CPE, de l'Adjoint au Chef d'établissement.
- Travail supplémentaire à faire à la maison puis signé par les parents.
- Confiscation d'objets interdits (portable, montre connectée ...)
- Suspension temporaire des autorisations de sortie (à préciser avec les familles et le CPE).
- Travail d'intérêt collectif pour les élèves exclus de cours, les pollueurs, les cracheurs, les taggueurs...
- Réparation et remboursement des dégradations commises volontairement ou involontairement après signature de la feuille de reconnaissance.
- Suspension ponctuelle d'accès au réseau et/ou facturation si non-respect de la Charte Informatique (Art. 8.4).
- Mise sous contrat de comportement pour l'élève qui récidive dans les mêmes déviances comportementales malgré plusieurs avertissements oraux et écrits.

Art. 7.4 Elève ayant atteint ou dépassé l'âge de la scolarité obligatoire

Pour les élèves ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire, soit l'âge de 16 ans, un contrat peut être passé entre l'élève, la famille et l'établissement portant sur l'engagement de l'élève à suivre sa scolarité avec sérieux et assiduité et à avoir un comportement exemplaire. En cas de non-respect de cet engagement écrit, le contrat sera déclaré rompu et l'élève exclu.

Art. 7.5 Punitons et Sanctions

Primaire :

Selon l'importance de l'infraction au règlement, des sanctions seront prises, portées sur le carnet de liaison ou signifiées après convocation des parents.

Punitons :

- TRAVAIL D'INTERET COLLECTIF en cas de dégradation
- EXCLUSION ponctuelle de cours, de la BCD, des salles informatiques...

Sanctions :

- AVERTISSEMENT ECRIT et/ou LA NOTE ZERO (programme sénégalais) : pour tricherie ou comportement contrevenant au règlement (travail ou attitude)
- EXCLUSION TEMPORAIRE DE L'ELEVE après 3 avertissements (à l'interne une semaine maximum)

Secondaire :

Punitons :

- Retenue le samedi matin (8h – 12h) ou sur un autre créneau. Toute retenue non-effectuée sans motif valable sera doublée.
- Travail d'intérêt collectif en cas de dégradation.
- Exclusion ponctuelle de cours, du CDI, des salles informatiques

Sanctions :

- Avertissement écrit et/ou la note Zéro : pour tricherie, travail non-rendu ou comportement marginal
- Blâme
- Exclusion temporaire de l'élève (à l'interne ou à l'externe)
- Exclusion définitive

•



8- ORGANISATIONS SPECIFIQUES

Art. 8.1 L'éducation Physique & Sportive et l'Association Sportive

La fréquentation des cours d'EPS est obligatoire au même titre que les autres cours. La notion de dispense d'EPS n'existe pas. Seule demeure la notion d'incapacité partielle ou totale. Deux cas peuvent se produire :

- **Incapacité occasionnelle :**

Demande ponctuelle pour une séance : les parents doivent remplir le formulaire prévu à cet effet dans le Carnet de Liaison et une note d'information inscrite dans le carnet peut-être adressée à l'enseignant. L'élève doit se présenter au cours d'EPS avec sa tenue de sport et la dispense reste à l'appréciation du professeur. En cas d'accord, l'élève sera dirigé vers le service de Vie Scolaire qui l'accueillera.

Entre 1 semaine et 15 jours : l'élève doit se présenter au cours d'EPS avec sa tenue de sport et muni d'un certificat médical du médecin traitant. L'élève pourra participer aux cours pour des tâches particulières : prise de performances, arbitrage, ... Dans le cas contraire, il sera dirigé vers le service de Vie Scolaire qui l'accueillera.

- **Incapacité prolongée (durée supérieure à 15 jours) :**

La demande de dispense doit être prescrite par un médecin et la famille doit fournir un certificat médical qui sera remis par l'élève à l'infirmière. Une fiche d'inaptitude à la pratique de l'EPS devra, selon les cas, être remplie par le médecin. Selon les situations, une contre visite médicale pourra être demandée auprès du médecin de l'Ambassade de France (programme français) ou du centre médico-scolaire (programme sénégalais).

La Tenue vestimentaire : En plus du polo réglementaire (cf. article 5.2), il est demandé une tenue composée d'un jogging et de chaussures de sport. La composition textile doit permettre une aisance des mouvements, une bonne respiration de la peau, une bonne régulation de la température. Les vêtements « stretch » ne sont pas des tenues de sport.

Pour des questions de sécurité et d'hygiène, il est demandé aux élèves de se munir de vêtements de rechange, de ne pas mâcher de chewing-gum, ni porter de bijoux et de lacer correctement les chaussures.

Art. 8.2 Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Tout retard dans les retours de prêts fera l'objet d'une amende de 200 FCFA par jour de retard. Un document prêté, perdu ou endommagé devra être remplacé par l'emprunteur. Aux heures de permanence, les élèves peuvent se rendre au CDI après autorisation de la Vie Scolaire.

Art. 8.3 Restauration scolaire

Au Primaire :

Le service de restauration scolaire est proposé aux élèves qui sont inscrits aux activités péri-éducatives de l'après-midi et aux études dirigées du mardi et du jeudi.

Le repas préparé au sein de l'établissement sera facturé aux familles. (Aucun élève non inscrit à la cantine ne pourra y accéder muni de son propre repas).

Pendant les récréations, une roulotte pour acheter des gouters sera à disposition des élèves. Il est vivement conseillé aux parents de donner des gouters équilibrés à leurs enfants dans le souci de leur inculquer de bonnes règles alimentaires, ces gouters devront être rangés dans de petites boîtes marquées à leur nom, si possible isothermes.

Les boissons gazeuses, chips, bonbons, etc sont interdits dans la cour de l'école (sauf organisation festive). L'eau, le pain, les biscuits secs, les fruits, etc... sont vivement recommandés. (pas de yaourts ni de produits laitiers)

Les sommes d'argent confiées aux enfants doivent être minimales. En cas de perte ou de vol, l'établissement décline toute responsabilité.

Les gourdes (marquées à leur nom) contenant exclusivement de l'eau sont autorisées, elles doivent être quotidiennement nettoyées par les parents.

Au Secondaire :

Un service de restauration est assuré à 13h par l'établissement. **Les livraisons de repas sont strictement interdites.** Les inscriptions se font auprès des secrétariats ou des surveillants. Le règlement de cette prestation se fait **exclusivement auprès du service comptabilité.** Pendant le temps d'interclasse de 13h/14h, les élèves doivent adopter une attitude conforme au présent règlement.

NB : Elèves boursiers : la restauration n'est pas prise en compte dans les bourses scolaires.

Art. 8.4 Charte informatique

L'informatique dans l'établissement est un outil de travail (moyen d'information, de formation, de communication) et non un substitut aux consoles de jeux vidéo. **L'utilisation et encore plus l'installation de jeux sont donc totalement interdites.** Il est également **interdit d'amener ou de télécharger des programmes**, de copier ou de modifier ceux qui sont installés sur les ordinateurs ou le réseau.

Le matériel informatique doit être manipulé avec précaution. Par exemple : ne pas débrancher de périphérique sans autorisation ; ne pas déplacer un ordinateur ou une imprimante ; « fermer »



correctement les logiciels que l'on utilise ; déconnecter l'ordinateur du réseau lorsque l'on a fini de travailler.

L'utilisation de clé USB doit rester exceptionnelle : ce périphérique doit d'abord être testé à l'antivirus, elle ne doit servir qu'à une sauvegarde de secours du travail ou à un transfert de fichier avec un ordinateur extérieur.

L'accès à l'Internet est un privilège et non un droit. L'utilisateur s'engage à ne consulter Internet que pour la recherche qu'il a précisée ou qui a été fixé par l'enseignant, à ne visionner ou diffuser aucun document à caractère raciste, xénophobe ou pornographique.

L'accès au réseau Internet se fait en présence et sous la responsabilité d'un membre du personnel éducatif. Les adresses de sites Internet consultées sont enregistrées et analysées en permanence par les administrateurs du réseau. Toutefois, aucun des personnels d'encadrement ne pourra être tenu pour responsable des sites consultés par les élèves.

L'accès à une messagerie électronique ou à des services de dialogue en direct (Skype, Viber, ...), doit répondre à un projet pédagogique ou à un projet personnel en lien avec sa scolarité ou son orientation.

Le téléchargement de fichiers (sons, vidéo, programmes...) est soumis à l'approbation du responsable informatique et se fait uniquement dans le cadre d'activités d'enseignement.

A noter que l'utilisation d'Internet génère « des fichiers de trace » qui peuvent servir à remédier aux dysfonctionnements éventuels et ne sont utilisés que pour un usage technique. **Toutefois, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ils peuvent être mis à la disposition du chef d'établissement.**

En dehors de leurs heures de cours, les élèves ne peuvent être admis dans une salle informatique que sous la responsabilité effective d'un enseignant ou du responsable informatique.

9- LIAISON FAMILLE-ETABLISSEMENT

Les secrétariats sont ouverts :

- Lundi / mardi / jeudi de 07h30/13h et 14h/16h30
- Mercredi de 07h30 à 13h
- Vendredi de 07h30 à 13h

Primaire : La Directrice reçoit :

Le mercredi matin de 8h30 à 10h30

Le vendredi après-midi sur rendez-vous.

Les enseignants reçoivent les jours indiqués lors de la rencontre Parent-Enseignants. (utiliser le cahier de liaison ou Pronote pour toute demande).

Secondaire

Prendre rendez-vous avec un enseignant, un CPE, un Proviseur adjoint ou le Proviseur par l'intermédiaire des formules du Carnet de liaison ou Pronote. Les Adjoints reçoivent pour le collège et le Proviseur pour le lycée.

Art. 9.1 Association des Parents d'Elèves (A.P.E.L.)

L'Association des Parents d'Elèves est la seule association reconnue par l'enseignement diocésain. Toute personne investie de l'autorité parentale peut y adhérer. L'A.P.E.L., selon ses statuts, a une mission de représentation et des fonctions de médiation et d'information.

Chacun peut lui écrire : « A.P.E.L. - Institution Sainte Jeanne d'Arc, 147, avenue du Président Lamine Guèye - B.P. 2074 DAKAR, Sénégal » ou contacter un de ses responsables. Les coordonnées seront communiquées en les demandant au secrétariat. Un formulaire de contact direct à l'A.P.E.L. est également à votre disposition sur notre site internet (www.isjadakar.com), à la rubrique CONTACT.

L'A.P.E.L. ne peut envisager d'organiser de rencontre au sein de l'établissement sans en avoir reçu l'accord du Chef d'Etablissement. Celui-ci est tenu informé de tout service, animation, tract ou affiche que l'A.P.E.L. propose. Le Chef d'Etablissement est responsable du contenu des informations diffusées dans l'établissement par l'A.P.E.L.

En aucun cas, l'A.P.E.L. ne se préoccupe du contenu pédagogique des enseignements.

Date :

Nom et prénom de l'élève: Classe :

Signature des Parents ou
du Responsable légal :